

FISC lettre 13 : après réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un formulaire P19Fisc A: décision définitive de refus du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus + décision provisionnelle d'office de refus pour la période qui suit si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé

Madame / Monsieur,

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir automatiquement les informations relatives à l'année de revenus[*année concernée*], nous avons examiné votre droit à un supplément aux allocations familiales pour l'année de revenus en question à l'aide de *votre avertissement-extrait de rôle / des revenus du ménage que vous avez communiqués.*

[*allocataire monoparental*]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) **dépassaient** le plafond de... EUR.

ou

[*allocataire + partenaire influençant le droit au supplément*]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) et ceux de votre conjoint/partenaire **dépassaient** le plafond de... EUR.

Vous n'avez donc **pas droit** au *supplément 42bis / supplément 50ter / supplément monoparental* pour la période du [*période concernée*].

Il s'agit d'un supplément pour les enfants de [*3 options, liées au type de supplément de la phrase précédente*]

chômeurs de longue durée, chômeurs de longue durée reprenant le travail, pensionnés, indépendants avec allocation de transition (ancienne assurance faillite), travailleurs salariés ou indépendants qui recevaient précédemment des prestations familiales garanties et qui ont repris le travail (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

[*si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé*]

Le supplément pour les années suivantes **n'est provisoirement pas** encore accordé. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant cette période.

Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, il est possible de demander un supplément (provisoire) au moyen d'un modèle S.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

FEUILLE D'INFO

1) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

2) Conservez les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

3) Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).